

## **Contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux des mesures 10, 11 et 12 des programmes de développement rural 2015-2020**

Cette note a pour objet de définir les animaux et les surfaces pris en compte dans le calcul des effectifs animaux et des taux de chargements des opérations relevant des mesures 10, 11, 12 et 13 de la programmation 2014-2020, afin d'en assurer leur contrôlabilité.

### **1. Critères d'éligibilité et engagements à respecter par les bénéficiaires portant sur les effectifs animaux ou les taux de chargement**

Les critères d'éligibilité ou les engagements à respecter par les bénéficiaires peuvent porter sur :

- le respect d'un minimum ou d'un maximum d'effectifs d'animaux à l'échelle de l'exploitation ou de l'unité pastorale :
- le respect d'un taux de chargement, dont on distingue 4 modalités différentes de calcul :
  - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère principale (SFP)
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation
  - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
  - Le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les types d'animaux pris en compte (herbivores / monogastriques) et/ ou de taux de chargement à respecter sont systématiquement précisés dans chaque fiche-opération concernée dans les sections « description de l'opération » et « conditions d'admissibilité ».

Les notions de « SFP » et « surface en herbe », servant au calcul des différents taux de chargement sont par ailleurs définis dans la partie transversale du cadre national relatif à la mesure 10.

### **2. Animaux pris en compte et modalités de contrôle**

Selon le type d'opération relevant des mesures 10 ou 13, deux catégories d'animaux peuvent être pris en compte, il s'agit :

- Des herbivores (ruminants et non ruminants) qui se nourrissent principalement de la partie végétative des plantes fourragères. Cette catégorie recouvre les bovins, les ovins, les caprins, les équidés (hors animaux de course), les lamas, les alpagas, les cerfs/biches ainsi que les daims et daines.
- Des monogastriques qui sont principalement nourris avec des aliments concentrés. Cette catégorie recouvre les porcins, les volailles et les lapins.

a) *Taux de conversion en UGB*

Les animaux pris en compte sont convertis en Unités de Gros Bétail (UGB), en cohérence avec les taux de conversion fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et du document de cadrage national, synthétisés dans le tableau ci-dessous :

<b>Herbivore / Monogastrique</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Taux de conversion en UGB</b>
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

\* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

b) Modalités de contrôle pour les bénéficiaires individuels

Les modalités de contrôle diffèrent selon la nature du critère d'éligibilité ou de l'engagement à respecter par le bénéficiaire :

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Effectif d'animaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence</li> <li>- Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence</li> <li>- Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Herbivores : contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage ou du comptage des animaux</li> <li>- Monogastriques : contrôle documentaire à partir du registre d'élevage, si incohérence estimation visuelle (occupation des places dans le bâtiment ou animaux présents sur les parcelles)</li> </ul>
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces en herbe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence</li> <li>- Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence</li> </ul>	Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
Taux de chargement moyen à la parcelle / instantané	/	Contrôle documentaire sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques et visuel (comptage des animaux sur les parcelles engagées)

Période de référence prise en compte pour contrôler les effectifs d'animaux herbivores présents sur l'exploitation

Pour les herbivores, les effectifs d'animaux présents sur l'exploitation peuvent varier au cours d'une campagne. Une période de référence est donc définie afin de déterminer quels animaux doivent être pris en compte lors des contrôles des effectifs d'animaux herbivores de l'exploitation et des taux de chargements moyens à l'exploitation / sur les surfaces en herbe de l'exploitation.

Cette période de référence est différente selon les espèces. Celle-ci est fixée en tenant compte des données liées au respect de la réglementation en matière d'identification et d'enregistrement des animaux qui existent par ailleurs et qui peuvent être réutilisées, dans un souci de simplification, lors de la déclaration PAC et des contrôles.

Espèces	Période de référence
Bovins	16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n
Herbivores autres que bovins	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n

#### Prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance

Pour les bovins, la BDNI prend directement en compte les mouvements des bovins transhumants en zone de montagne, ce qui n'est pas le cas des autres espèces.

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux respectivement envoyés ou reçus en transhumance, qu'elle soit estivale ou hivernale, sont déclarés spécifiquement sur le formulaire des effectifs animaux et sont soustraits ou additionnés aux effectifs totaux déclarés, après application de la durée forfaitaire de transhumance du département correspondant.

La durée forfaitaire habituelle de transhumance (estivale ou hivernale) est unique pour l'ensemble des herbivores autres que bovins et est fixée à l'échelle départementale par l'autorité de gestion dans les documents de mise en œuvre des opérations concernées, en tenant compte des pratiques habituelles et traditionnelles de transhumance.

Ainsi, pour les exploitations envoyant des animaux en transhumance, les effectifs d'animaux herbivores sont calculés de la façon suivante :

$$UGB_{\text{présentes}} = UGB_{\text{bovines présentes provenant de la BDNI}} + UGB_{\text{herbivores autres que bovins déclarées}} - UGB_{\text{herbivores autres que bovins déclarées transhumantes}} \times \text{durée forfaitaire de transhumance du département de destination} / 365$$